

**ARRETE N° 274 /2021**

**Modification de la circulation et du stationnement sur la rue des Pampas**  
Lot n°2 : Réseau adduction eau potable

**Le Maire de la Commune de Petite-Ile,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

**Vu** la demande de l'entreprise SARL BETCR datée du 4 Juin 2021, relative à des travaux d'adduction eau potable, dans le cadre de la modernisation de chemins d'exploitations agricoles – Rue des Pampas - Lot n° 2,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A compter de ce jour, et ce pour une période de 160 jours, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

- **Rue des Pampas, dans sa partie haute :**
  - **Circulation par alternat**
  - **Vitesse limitée à 30 Km/h**
  - **Stationnement interdit autour de la zone concernée**

**Art. 2.** – Une signalisation réglementaire devra être mise en place par l'entreprise intervenante.

**Art. 3.** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4.** - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, l'entreprise SARL BETCR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ILE, le 27 juillet 2021

Le Maire,

Serge Hoareau

**29 JUL. 2021**

Affiché le : .....

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.